

BGer 1C 190/2017 vom 7. April 2017

Bundesgericht, 2017-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_190_2017

FR: TF 1C 190/2017 du 7 avril 2017

IT: TF 1C 190/2017 del 7 aprile 2017

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale avec la France; remise de moyens de preuve | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du TPF en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

Le recours porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande - il ne s'agit en particulier pas de délits politiques ou fiscaux - et de la nature de la transmission envisagée, limitée à de la documentation bancaire, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière. Comme seul motif d'entrée en matière, les recourants relèvent que les faits poursuivis en France (commerce fictif de droits d'émission de CO₂) auraient généré des profits de l'ordre de 420 millions de francs. La jurisprudence admet que l'importance des montants en jeu peut dans certains cas justifier une entrée en matière. Il s'agit alors non pas du produit des infractions poursuivies, mais des montants qui sont séquestrés en Suisse à la demande de l'autorité étrangère, en raison de l'importance de l'atteinte au droit de propriété de la personne touchée (cf. arrêt 1C_239/2014 du 18 août 2014 consid. 1; cf. aussi ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4^{ème} éd., 2014, p. 546 et note 2690). Or, les recourants ne soutiennent pas que l'importance des sommes saisies en Suisse (au demeurant dans le cadre d'une procédure pénale nationale) justifierait à elle seule une entrée en matière. Les griefs relatifs aux principes de double incrimination et de proportionnalité ne soulèvent par ailleurs aucune question de principe.

E. 2

Faute de porter sur un cas particulièrement important, le recours est irrecevable.
Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants,
qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.